



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 juin 2024  
Français  
Original : anglais

### Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

#### Dix-septième rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Depuis mon précédent rapport, il reste difficile d'obtenir l'application pleine et entière du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Les États-Unis d'Amérique ne sont pas revenus au Plan et n'ont pas non plus levé les sanctions unilatérales réimposées après leur retrait le 8 mai 2018. Ils n'ont pas non plus prorogé les dérogations relatives au commerce du pétrole avec la République islamique d'Iran. La République islamique d'Iran quant à elle n'est revenue sur aucune des mesures qu'elle avait prises depuis le 8 mai 2019, à la suite du retrait des États-Unis du Plan, pour s'écarter de ses engagements en matière nucléaire. J'exhorte de nouveau les participants au Plan ainsi que les États-Unis à explorer toutes les voies possibles de dialogue et de coopération.

2. Dans une lettre datée du 3 juin 2024 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2024/429), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont noté que « l'escalade nucléaire de l'Iran a[vait] vidé le Plan d'action global commun de sa substance, et considérablement réduit son potentiel en matière de non-prolifération ». Ils ont observé que la « multiplication des violations des engagements pris dans le Plan d'action global commun », notamment en ce qui concerne les niveaux d'enrichissement, l'ampleur du stock global d'uranium enrichi et la fabrication, ainsi que l'utilisation de centrifugeuses avancées par la République islamique d'Iran, avait rendu plus difficile le retour à une application pleine et entière du Plan. Ils ont souligné que le contexte actuel était préoccupant compte tenu du fait que les dispositions de la résolution 2231 (2015) s'éteindraient en octobre 2025. Néanmoins, ils ont réaffirmé leur attachement à une solution diplomatique visant à garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran.

3. Dans une lettre datée du 56 juin 2024 adressée à moi-même (S/2024/439), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a affirmé de nouveau que les mesures prises par la République islamique d'Iran afin de limiter ses engagements dans le nucléaire à la suite du retrait des États-Unis l'avaient été dans le respect des dispositions du Plan. Il a également réfuté l'affirmation selon laquelle l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni avaient toujours respecté les engagements pris dans le Plan, en faisant observer qu'ils n'avaient pas honoré ceux concernant la levée des



sanctions à la Date de transition. Il a également noté que la préoccupation exprimée par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni quant à l'extinction des dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#) était « trompeuse, malvenue et provocatrice » et a réaffirmé l'engagement de la République islamique d'Iran en faveur de la diplomatie.

4. Dans son dernier rapport en date<sup>1</sup>, l'Agence internationale de l'énergie atomique a rappelé que ses « activités de vérification et de contrôle [avaient] été sérieusement entravées par le fait que l'Iran [avait] cessé de tenir les engagements relatifs au nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun ». Elle n'avait pas été en mesure de vérifier le stock total d'uranium enrichi en République islamique d'Iran depuis février 2021, mais, selon ses estimations, au 11 mai 2024, ce stock s'élevait à 6 201,3 kg (soit plus que la limite de 202,8 kg), dont 781,3 kg enrichis jusqu'à 20 % en uranium 235 et 144,1 kilogrammes enrichis jusqu'à 60 % en uranium 235. Elle a également indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure de mener des activités de vérification et de contrôle au titre du Plan d'action global commun en ce qui concerne la production et le stock de centrifugeuses depuis plus de trois ans et qu'elle était de ce fait incapable d'assurer la continuité des connaissances en la matière.

5. Le présent rapport fait le bilan de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) depuis la publication de mon seizième rapport ([S/2023/975](#)) le 15 décembre 2023. Comme les rapports précédents, il porte essentiellement sur les mesures de restriction restantes applicables aux transferts et activités liés au nucléaire, qui figurent au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution.

## II. Application des dispositions relatives au nucléaire

6. Depuis le 15 décembre 2023, aucune nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) ou à l'autorisation de ces activités n'a été présentée pour approbation au Conseil de sécurité dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au cours de la période considérée, le Conseil a reçu 14 nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), qui prévoit que certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

7. La décision des reconduire les dérogations concernant certains projets de non-prolifération nucléaire prévus dans le Plan et les dispositions liées au nucléaire de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) est à l'examen par les États-Unis<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de l'Agence du 27 mai 2024.

<sup>2</sup> Les dérogations en question visent à couvrir les opérations, la formation et les services liés à l'unité 1 de la centrale nucléaire de Bouchehr, le transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, le transfert vers la République islamique d'Iran d'uranium enrichi destiné au réacteur de recherche de Téhéran et le transfert hors du pays de rebuts de combustible nucléaire et de combustibles usés, le transfert, l'entreposage ou tout autre forme de stockage adapté d'eau lourde iranienne en dehors de la République islamique d'Iran, la préparation et la modification de l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou ainsi que la modernisation du réacteur d'Arak.

### **III. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

8. Le Secrétariat a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite coordination avec la Facilitatrice chargée de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Il a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe concernant toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement.

---